- DECRET N° 90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux intégrations, nominations, reconstitutions de carrières et reclassements ;
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;
Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 au décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;
Vu le décret n° 88-429 du 6 juin 1988 portant dérogation aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements en faveur de certains Militaires de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le rectificatif n° 88-469 du 16 juin 1988 au décret n° 88-429 du 6 juin 1988 portant dérogation aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements en faveur de certains Militaires de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;
En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er : Les avancements, les reclassements, les révisions des situations administratives, qui donnent accè à une catégorie supérieure, civile ou militaire, et les titularisations, produisent leurs pleins effets financiers.

Les avancements et les révisions des situations administratives, qui s'effect à l'intérieur d'une même catégorie, ne produisent aucun effet financier.

Article 2 : Les situations administratives, citées à l'article précédent et intervenues antérieurement au présent décret, ne donnent pas droit à rappel solde.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er juillet 1990, sera publié au Jou Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 199(

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESS

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET